



### La liberté de réunion et d'association (article 11)

L'article 11 garantit deux droits à agir collectivement avec autrui.

**La liberté de réunion** englobe les réunions publiques ou privées, les marches, processions, manifestations et sit-in. Leur objet peut être politique, religieux ou spirituel, social ou autre ; il ne fait l'objet d'aucune limite, mais toute réunion **doit être pacifique**. L'existence d'actes de violence accessoires ne signifie pas qu'une réunion cesse d'être protégée, sauf si elle avait un objectif perturbateur.

**Obligations positives** : l'Etat a l'obligation de protéger les personnes qui exercent leur droit de réunion pacifique contre tout acte de violence émanant de contre-manifestants.

**Les restrictions ou interdictions de réunion doivent se justifier au titre du paragraphe 2**, selon le modèle habituel : les restrictions doivent être (i) prévues par la loi, (ii) poursuivre un but autorisé et (iii) être nécessaires dans une société démocratique, proportionnées et non discriminatoires. Les buts autorisés sont les suivants :

- ▶ la sécurité nationale ou la sûreté publique ;
- ▶ la défense de l'ordre ou la prévention du crime ;
- ▶ la protection de la santé ou de la morale ;
- ▶ la protection des droits et libertés d'autrui.

Les autorités jouissent d'une marge d'appréciation considérable pour déterminer si une réunion proposée présente un risque pour la sûreté publique ou l'un des autres buts énoncés, qui pourrait justifier une ingérence ; mais **une réunion pacifique jouit d'une présomption favorable qui doit conduire à l'autoriser**.

Les autorités doivent veiller soigneusement à ce que les restrictions **ne soient pas discriminatoires**. Le fait que les organisateurs d'une réunion représentent un groupe d'individus impopulaire ne constitue pas un motif suffisant pour l'interdire.

Le critère essentiel est en principe le **risque de violence**, qu'elle soit volontaire ou non. L'existence de ce risque peut justifier l'imposition de restrictions, tandis que son absence rend toute restriction très difficilement justifiable.

**La liberté d'association** est le droit de s'associer avec autrui pour former des organes destinés à poursuivre collectivement des objectifs communs. Elle englobe spécifiquement le droit de constituer des **syndicats** pour défendre les intérêts de leurs membres. Outre les syndicats, deux types d'associations revêtent une importance particulière : les **partis politiques** et les **associations religieuses**.

L'interdiction ou les restrictions imposées aux **partis politiques** sont difficilement justifiables. La Cour a souligné que la pluralité des partis était primordiale dans une société démocratique et que l'interdiction de l'un d'entre eux exigeait des raisons convaincantes et impérieuses.

A l'égard des **groupes religieux**, l'article 11 combiné à l'article 9 laisse supposer que les croyants peuvent s'associer librement, sans intervention de l'Etat. Comme pour les partis politiques, l'Etat a l'obligation de se montrer neutre et impartial.



La boîte à outils complète : <http://echr-toolkit.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE